

Accord du 7 mai 2026 relatif aux rémunérations minimales garanties

NOR : ASET2650590M

IDCC : 478

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

ASF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNB CFE-CGC ;

CFDT banques et assurances,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Au 1^{er} juin 2026, les dispositions de l'annexe IV du livre I de la convention collective des sociétés financières sont les suivantes :

Au 1^{er} juin 2026, la valeur du point est de 65,147 € ; celle de la somme fixe est de 7 396,90 € pour les coefficients 230 à 245. La valeur du point est de 65,083 € ; celle de la somme fixe est de 7 389,52 € pour les coefficients 250 à 900.

En conséquence, à la même date, les montants annuels des rémunérations minimales garanties sont, en euros, les suivants :

(En euros.)

Coefficient	Montant
230	22 381
235	22 707
240	23 033
245	23 358
250	23 661
265	24 637
280	25 613

Coefficient	Montant
295	26 589
310	27 566
325	28 542
340	29 518
350	30 169
360	30 820
400	33 423
450	36 677
550	43 186
625	48 067
700	52 948
850	62 710
900	65 965

Article 2

Un point de situation sur les rémunérations minimales garanties sera effectué au mois de septembre 2026 en cas de relèvement automatique du Smic en application des dispositions de l'article L. 3231-5 du code du travail.

Article 3

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 7 mai 2026.

(Suivent les signatures.)